

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CPAM de Seine-et-Marne – Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Entre

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-

Située (siège) : Rue des Meuniers
77950 Rubelles

représentée par son Directeur, Madame Isabelle Bertin
Ci-après dénommé : "*la CPAM*"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201207-lmc100000021376-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/12/2020
Réception Préfet : 10/12/2020
Publication RAAD : 10/12/2020

d'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Situé (siège) : Hôtel du Département
12 rue des Saint-Pères
77000 Melun

représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la
Commission permanente du 7 décembre 2020,
Ci-après dénommé : "*le Département*"

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La circulaire ministérielle N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018, faisant suite à la mise en place du Plan Pauvreté à la fin 2018, introduit de nouvelles actions à mener auprès des jeunes placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) par les Départements pour lutter contre les "*sorties sèches*" à la majorité, et auxquelles l'Assurance Maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, le présent avenant vise à compléter la relation privilégiée entre la Caisse de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne, au profit des assurés suivis par l'ASE, avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

.../...

Ainsi, le présent avenant a pour objet de présenter les nouvelles mesures d'accompagnement mises en œuvre par la CPAM de Seine-et-Marne à destination des futurs majeurs pris en charge par l'ASE afin d'éviter les ruptures avec le système de santé :

- ⇒ **Action 1** : Renouveler le droit à la Complémentaire santé solidaire (ex CMUC) deux mois avant les 18 ans du jeune afin de garantir la continuité de sa prise en charge au cours de sa 19^{ème} année.
- ⇒ **Action 2** : Organiser un rendez-vous "accès aux droits et aux soins" deux mois au plus tard avant les 19 ans du jeune, à l'approche de l'échéance de la fin du droit Complémentaire santé solidaire.

Il vient donc compléter les articles 3 et 9 de la Convention.

Article 1 – Collaboration pour la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE

L'article 1 du présent avenant vient compléter l'article 3 de la Convention par les dispositions suivantes :

La CPAM s'engage à :

- ⇒ Renouveler le droit Complémentaire santé solidaire (ex CMUC) deux mois avant les 18 ans du jeune afin de garantir la continuité de sa prise en charge au cours de sa 19^{ème} année ;
- ⇒ Organiser un rendez-vous "accès aux droits et aux soins" deux mois au plus tard avant les 19 ans du jeune, à l'approche de l'échéance de la fin du droit Complémentaire santé solidaire ;
- ⇒ Transmettre au service de l'ASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit est prolongé.

Le Département s'engage à :

- ⇒ Mettre en œuvre une procédure permettant de maintenir le lien avec le jeune majeur au-delà de sa sortie du dispositif afin de garantir à la Caisse un moyen de contact pour assurer le rendez-vous accès aux droits et aux soins ;
- ⇒ Utiliser les informations reçues par la Caisse afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète.

Le public cible visé par ces actions complémentaires est le suivant :

- ⇒ Les jeunes mineurs y compris mineurs non accompagnés relevant du dispositif ASE et approchant la majorité pour l'action 1
- ⇒ Tous les jeunes majeurs sortis du dispositif ASE y compris les jeunes bénéficiant d'un « contrat jeunes majeurs » pour l'action 2

.../...

Article 2 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Il est rajouté à l'article 9 de la Convention les indicateurs d'évaluation et de suivi suivant :

Pour les enfants relevant de l'ASE pris en charge par la CPAM :

- ⇒ Nombre d'entrée dans le dispositif ;
- ⇒ Nombre de renouvellement de CMUC/Complémentaire santé solidaire ;
- ⇒ Nombre de sorties du dispositif :
 - dont nombre de sorties liées à la majorité.
- ⇒ Taux de renouvellement de CMUC/Complémentaire santé solidaire à 17 ans et 10 mois ;
- ⇒ Taux de jeunes majeurs sortants notifiés par le Département à la Caisse accompagné des coordonnées pour mise à jour du dossier et programmation du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » ;
- ⇒ Taux de jeunes majeurs sortant du dispositif accompagnés dans le cadre du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » avant les 19 ans ;
- ⇒ Taux de jeunes de 17 ans ayant bénéficié d'une information/sensibilisation collective de la part de l'Assurance Maladie.

Fait à Melun, le

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,		Le Président du Conseil départemental,
--	--	---